Département des Côtes-d'Armor

MAIRIE DE

UZEL-PRÈS-L'OUST

22460

Envoyé en préfecture le 13/09/2026
Reçu en préfecture le 13/09/2026
Publié le
ID : 022-212203848-20260903-2026_09_01-DE

**2026 – 09 – 01**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**de la commune d'UZEL-près-l'OUST**

**Séance du 03 septembre 2026**

Téléphone : 02 21 08 02 20
accueil@mairie-uzel.fr

Le trois septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas TOUDIC, maire.

Présents : M. Nicolas Toudic, Mme Myriam Guigo, M. Sylvain Le Goff, Mme Nadine Balavoine, M. Patrick Hamon, M. Grégoire Foussard, M. Thierry Le Potier, M. Vincent Guigo, Mme Cécile Valentin, Mme Caroline Paytra, Mme Jessica Le Denmat, François Le Tinnier, Mme Christelle Dubois.
.Absents excusés : Mme Céline Le Marouille Thomine représentée par Mme Jessica Le Denmat, M. Guénaël Choupaux représenté par Mme Christelle Dubois.
Secrétaire : Mme Myriam Guigo

**Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

M. Le Maire demande au conseil municipal d'adopter après d'éventuelles remarques le règlement intérieur dont le projet a été transmis avec la convocation et dont le contenu est le suivant :

**Chapitre 1 : Réunion du conseil municipal**

Article 1 : Périodicité des séances
*Articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT*
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil à la mairie de la commune.

Article 2 : Convocation
*Articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT*
Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux extérieurs prévus à cet effet ou publiée. Elle est adressée par messagerie électronique aux conseillers en respectant un délai de trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
La convocation peut être accompagnée du procès-verbal de la séance précédente et de tout document que le Maire estimera utile de porter à la connaissance des conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour
L'ordre du jour est fixé par le Maire lors de la convocation.
A l'ouverture de séance, l'ordre du jour est énoncé et débattu point par point. Toutefois, le Maire peut procéder, dans le cadre du vote, au regroupement de certains points de même nature ou encore soumettre au vote un point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour en début de séance dès lors qu'il est motivé par un impératif de délai. A l'inverse, le Maire peut supprimer ou reporter un point s'il estime qu'il n'a pas tous les éléments permettant de prendre une décision.

Envoyé en préfecture le 13/09/2026
Reçu en préfecture le 13/09/2026
Publié le
ID : 022-212203848-20260903-2026_09_01-DE

Article 4 : Accès aux dossiers

*Articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT*

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

*Article L.2121-19 du CGCT*

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions orales ou écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions orales ou écrites doit être remis au Maire au moins 48 h (jours ouvrables) avant la séance et fait l'objet d'un accusé réception. Lorsque le délai est respecté, le Maire répond au cours de la séance, après examen de l'ensemble des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales ou écrites et leurs réponses sont consignées dans le procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public

*Article L.2121-12 du CGCT*

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant huit jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, vingt-quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

**Chapitre 2 : Tenue des séances**

Article 1 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, contrôle les pouvoirs, dirige les débats, rappelle le contexte de l'affaire soumise au vote. Il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, membres du conseil municipal qui la demande.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 13/09/2026
Reçu en préfecture le 13/09/2026
Publié le
ID : 022-212203848-20260903-2026_09_01-DE

Article 3 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 4 : Secrétariat de séance

*Article L.2121-15 du CGCT*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 5 : Accès et tenue du public

*Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 6 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 7 : Enregistrement des débats

*Article L.2121-18 du CGCT*

Les séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrées pour établir le procès-verbal de séance.
Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 8 : Police de l'assemblée

*Article L.2121-16 du CGCT*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 9 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.
Le maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance s'il s'agit notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 10 : Votes

*Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT*

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Envoyé en préfecture le 13/09/2026
Reçu en préfecture le 13/09/2026
Publié le
ID : 022-212203848-20260903-2026_09_01-DE

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
Le vote peut être tenu au scrutin secret :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
En cas de situation faisant apparaître un conflit d'intérêts, l'élu doit en informer l'assemblée. Il doit obligatoirement s'abstenir de participer aux débats et de voter.

Article 11 : Suspension de séance
La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 : Procès-verbaux
*Article L.2121-25 du CGCT*
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il contient la date et l'heure de séance, les noms du Maire, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le résultat des scrutins et la teneur des discussions au cours de la séance.
Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation de la prochaine réunion du conseil municipal.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
La liste des délibérations est affichée sur le panneau extérieur de la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

**Chapitre 3 : Commissions municipales**

Article 1 : Commissions municipales
*Article L.2121-22 du CGCT*
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.
Les commissions permanentes sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Finances- Vie économique | 7 membres |
| Centre communal d'action sociale | 8 membres |
| Commission santé | 8 membres |
| Communication | 6 membres |
| Affaires culturelles | 7 membres |
| Travaux- urbanisme – environnement – Fleurissement | 7 membres |
| Personnel communal | 7 membres |
| Vie associative- Complexe sportif | 8 membres |
| Commission ouverture des plis | 7 membres |
| Commission de contrôle de la liste électorale | 5 membres |

Envoyé en préfecture le 13/09/2026
Reçu en préfecture le 13/09/2026
Publié le
ID : 022-212203848-20260903-2026_09_01-DE

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Article 2 : Convocation de la commission

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par messagerie électronique 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

**Chapitre 4 : Dispositions diverses**

Article 1 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

*Article L.2121-27-1 du CGCT*

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via la commission communication, sur support numérique à l'adresse communicationuzel@gmail.com au plus tard trente jours avant la date annoncée de la publication du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication (adjoint en charge de la communication), les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 2 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 4 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune d'Uzel.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité adoptent ce règlement intérieur du conseil municipal.

Pour extrait conforme
Acte rendu exécutoire
Après transmission en
Préfecture le 13 septembre 2026

UZEL, le 13 septembre 2026

Le Maire

Nicolas TOUDIC

MAIRIE d'UZEL - près - l'OUST
R.F.
22460